

RECOMMANDATIONS ANNEXES 2025

PARCOURS EN COMMUN 2^{ÈME} CATÉGORIE : 4 COMMUNES - PONT DE ROIDE - VALENTIGNEY-BEAULIEU MANDEURE-MATHAY

Les AAPPMA estiment urgent de responsabiliser leurs adhérents sur l'état écologique des eaux et sur la diminution du cheptel piscicole. Les mesures préconisées dans ces recommandations vont dans le sens d'une prise de conscience collective et d'une impérative modération des prélèvements de poissons, assortie d'une protection maximum du milieu aquatique. Les AAPPMA vous remercient de respecter ces recommandations internes, vous participez ainsi activement à la sauvegarde du patrimoine piscicole.

UN ALEVINAGE PRÉVU SUR MARS, SOUS RÉSERVE DU NIVEAU D'EAU

ATTENTION : Le jour de l'alevinage et durant les 2 jours qui suivent, il est demandé aux adhérents de s'abstenir de pêcher pour une meilleure répartition des poissons.

Pour l'ouverture de la truite en mars, les sociétaires de l'entente ne pourront pêcher que sur leur AAPPMA et les 6 jours suivant

LE DOUBS - 2 ^{ème} catégorie (Domaine privé) PÉRIODES D'OUVERTURE	
Truite fario	du 8 mars au 21 septembre inclus
Truite arc en ciel	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun :	du 17 mai au 1 ^{er} novembre inclus
Brochet - Perche	du 1 ^{er} au 26 janvier inclus et du 26 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 ^{er} au 26 janvier inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus



TAILLES MINIMALES DE CAPTURE, MESURES DE PROTECTION INTERNES :

Truite fario :	30 cm	Truite arc en ciel :	25 cm
Ombre commun :	35 cm	Sandre :	60 cm
Brochet (2 ^{ème} cat.) :	Préconisé entre 60 et 80 cm		
Perche (protection interne) :	20 cm		

GÉNÉRALITÉS

Chaque pêcheur doit être en possession d'un dégorgeoir et d'une mesure.

Respectez et relâchez délicatement, tout poisson ne faisant pas la taille réglementaire. Les AAPPMA encouragent la graciation (no kill), n'hésitez pas à casser l'ardillon et à couper le fil si l'hameçon est engagé trop profond.

ATTENTION, LA PÊCHE DE NUIT EST INTERDITE SUR LES 3 AAPPMA.

CITOYENNETÉ / CIVISME

- Les pancartes et les tableaux d'information doivent être respectés,
- L'adhérent doit rester poli avec les représentants de la société et ne doit en aucun cas par des propos ou actes inconsidérés nuire à la bonne image ou marche de l'association.
- **Acheter une carte de pêche, c'est adhérer à une association, la moindre des choses est de respecter cette association, les sociétaires, les statuts, le règlement intérieur et les recommandations annexes. Dans le cas contraire, le pêcheur encourt une exclusion temporaire telle que prévue par les statuts des associations Loi de 1901.**
- **Eduquez les jeunes pêcheurs et participez au développement de votre AAPPMA.**
- **En cas d'infraction, il sera demandé au contrevenant de justifier de son identité.**
- **L'adhérent doit être en possession des recommandations internes et ne peut en aucun cas prétendre pêcher sans les documents obligatoires.**

Les AAPPMA déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Attention aux brusques variations du niveau de l'eau. Les AAPPMA ne sont pas responsables des faits délictueux commis par un de leurs membres ou d'accidents dont ils pourraient être victimes ou les auteurs.

- Les pêcheurs doivent respecter les propriétés riveraines et observer les règles les plus élémentaires de politesse envers les agents de surveillance.

**Les statuts de l'AAPPMA, le règlement intérieur et la présente annexe peuvent être consultés sur les sites internet.
www.aappma-pont-de-roide-et-environs.fr - www.aappma-4communes.fr**

N'hésitez pas à signaler tout acte de malveillance, de pollution ou de pêche irrégulière le plus rapidement possible.

**Aux gardes : PONT DE ROIDE 06 07 72 11 52 - 4 COMMUNES 06 46 92 44 33 / 06 26 99 50 43 -
VALENTIGNEY 06 71 97 88 66**

ou à la gendarmerie de Pont de Roide (17) ou en journée 03 81 92 40 13 - et à l'OFB 03 81 58 39 65

- Pour chaque AAPPMA l'Assemblée Générale aura lieu chaque année, sera annoncée par affichage, e-mail et par voie de presse. Son ordre du jour est établi par le bureau et nulle question ne pourra y être discutée si elle n'a pas été présentée par écrit au bureau quinze jours avant ladite assemblée.

A VOIR AU VERSO : Parcours des 3 AAPPMA

RECOMMANDATION ET PRÉCONISATION PAR LES 3 AAPPMA SUR LE DOUBS :

Il est interdit de pêcher avec un lest en bout de ligne (bikini ou assimilé) si la ligne n'est pas flottante.

• Du 1^{er} janvier au 17 mai inclus, il est recommandé de ne pas pénétrer dans l'eau sur tout le parcours des l'AAPPMA (protection des frayères de truites et ombres communs).

ATTENTION ARP : RÉSERVE TEMPORAIRE pour PONT DE ROIDE :

du 2 novembre à l'ouverture de la truite fario de l'année d'après. La pêche est interdite du bas des ilots à la limite amont société. Protection des alevins. Le bras des ilots est en réserve permanente société. La pêche y est interdite.

• Par arrêté municipal, **interdiction de pêcher depuis le pont de la route D437 ou la passerelle à Pont de Roide.** Interdiction de pêcher sur tous les ponts et de pénétrer sur les ilots ou dans l'eau sur 150 m en aval du barrage de Dampjoux sur les deux rives (Arrêtés municipaux Noirefontaine le 8/8/2008 et Dampjoux le 11/08/2008)

- Le nombre de cannes est limité à 4 par pêcheur sauf carte découverte "femme et - 12 ans" 1 seule canne.
- Pas plus de 2 hameçons (ou 3 mouches).
- **La pêche de l'ombre**, pratiquée dans le remous et le sillage provoqué artificiellement par un ou plusieurs pêcheurs, est interdite.

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE SIGNAL

L'écrevisse signal (espèce susceptible de causer un déséquilibre) n'a pas de taille légale de capture. Sa remise à l'eau est interdite, et son transport vivante est répréhensible.

Les écrevisses peuvent se pêcher à l'aide de balance (6 maxi avec mailles de 1 cm et diamètre de 30 cm). NE PAS DÉPLACER CETTE ESPÈCE DANS D'AUTRES RUISSEAUX MORTALITÉ DES AUTOCHTONES À PATTES BLANCHES

La pêche de l'écrevisse des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, est interdite toute l'année en 1^{ère} et 2^{ème} cat.

LIMITATION DES PRISES

- **Salmonidés (truites, ombres) 4 prises maximum par pêcheur et par jour, dont 2 ombres.**
- **Interdiction de dépasser 4 prises**, même en pêchant pour un autre. (Dépassement du quota = PV)
- Si un même récipient (panier, bourriche,...) sert à plusieurs pêcheurs, il ne doit pas contenir plus de: **4 salmonidés dont 2 ombres ou 2 brochets.**
- **Le nombre de carnassiers est limité à 3** par jour et par pêcheur dont 2 brochets maxi - ARP
- **3 carpes par jour, remise à l'eau obligatoire des carpes en dessous de 1,5 kg et à partir de 4 kg.**
- **50 vairons ou goujons** par jour et par pêcheur pris à la bouteille (carafe 2 litres maxi) ou à la ligne.

MOYENS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS SUR VALENTIGNEY-BEAULIEU MANDEURE-MATHAY

- Avec 4 lignes au maximum mais à 1 ligne seulement à moins de 50 mètres en aval des barrages.

Interdit : - Dans les marais de Mathay (réserve toute l'année).

- Toute les interdictions de la loi et des arrêtés préfectoraux (Annuel et Permanent) en 2^e catégorie.

- La pêche avec 4 lignes depuis les barrages ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci. Au barrage de Mathay, à cause des risques d'accidents, rive côté Mathay, il est interdit de pêcher 50 m en amont et depuis les ouvrages sur les deux rives en aval dudit barrage. La pêche y est autorisée depuis les gravières, en observant les consignes de sécurité quand le niveau d'eau monte. Zone d'expérimentation : aval de l'Église de Bourguignon jusqu'au barrage de la Prêtière.

- De détenir sur soi ou dans son panier un poisson sur les parcours "No Kill".

PARCOURS NO-KILL (VALIDÉ PAR L'ARP)

Pour la protection de notre cheptel piscicole, 2 parcours de pêche No-Kill ont été instaurés. Ils sont situés du lieu-dit "Canal de Mathay" (au niveau du magasin "Point S") jusqu'au retournement de la rue des Isles en rive gauche du Doubs, rive droite (voir pancartes) et le 2^e sur Valentigney au droit de la rue de l'abreuvoir jusqu'au Barrage Japy les 2 rives. Sur ces parcours tout poisson pris sera relâché délicatement et l'utilisation uniquement d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

AAPPMA DES 4 COMMUNES VILLARS SOUS DAMPJOUX

- LE BIEF EST EN 1^{ère} CATÉGORIE

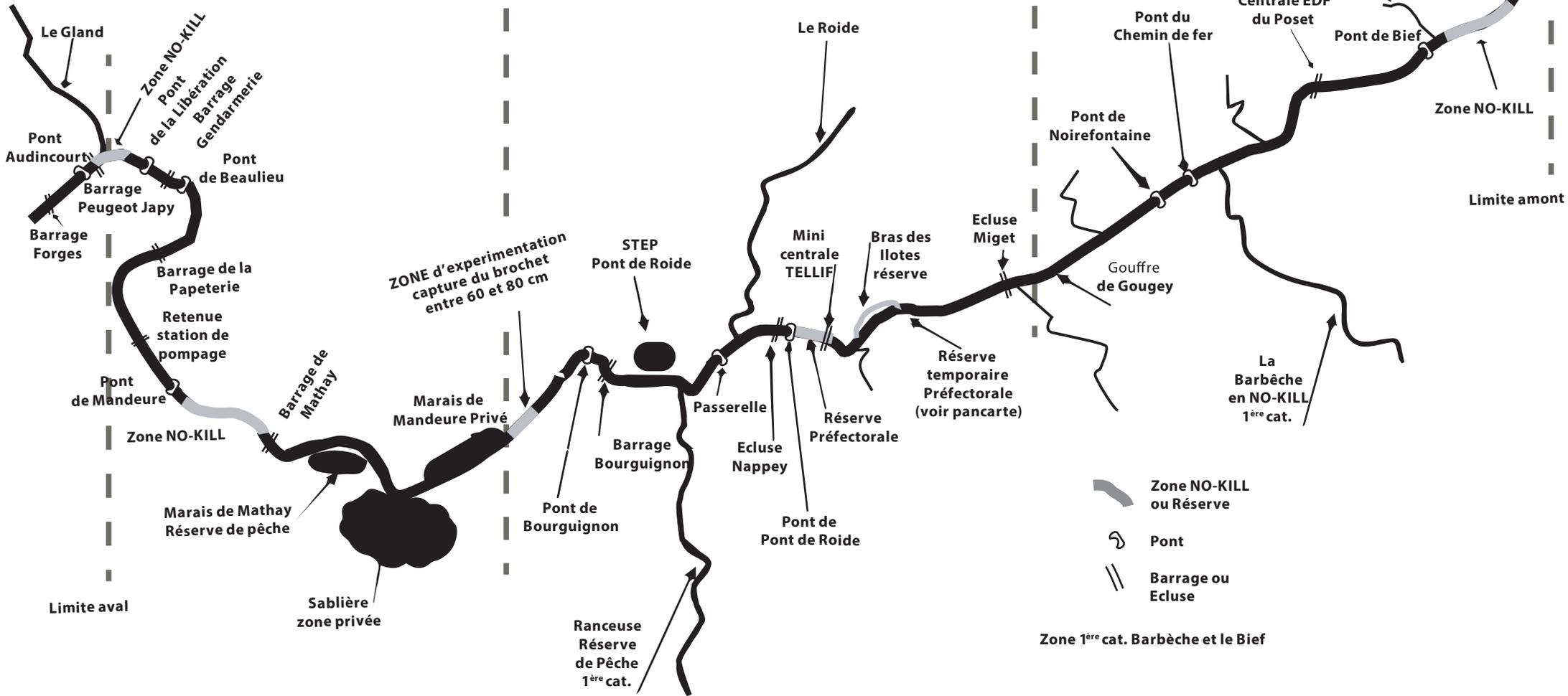
Zone NO-KILL : Au niveau du radar depuis le bief de Liebvillers jusqu'au cité du Maroc

- LA BARBÈCHE 1^{ère} CATÉGORIE EST UN PARCOURS NO-KILL (voir pancarte)

**AAPPMA VALENTIGNEY/
BEAULIEU-MANDEURE - MATHAY**

AAPPMA PONT DE ROIDE

**AAPPMA DES 4 COMMUNES
VILLARS SOUS DAMPJOUX**



PARCOURS MIS EN COMMUN AAPPMA DE VALENTIGNEY - PONT DE ROIDE - 4 COMMUNES VILLARS SOUS DAMPJOUX

Carte d'une des 3 AAPPMA obligatoire